



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cernay (68)**

n°MRAe 2021DKGE209

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2021 et déposée par la commune de Cernay (68), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 22 juin 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 août 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Cernay (11 565 habitants en 2017 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1

- reclassement en zone urbaine UC (zone mixte à dominante d'habitat) d'un secteur de 1,4 hectare (ha), actuellement classé en zone urbaine UEc à vocation économique ;
- le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Point 2

- modification des limites de zonage du secteur urbain UEa2, destiné aux activités industrielles où les entrepôts de stockage sont admis, en faveur de la zone UEd, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, d'hébergement hôtelier et de services ;
- la zone concernée, d'une superficie de 15,1 ha, est située le long de la rue de l'industrie ;
- le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Point 3

- création d'un sous-secteur UEd1, à vocation d'économie mixte, rue d'Aspach, d'une superficie de 2,8 ha, au sein d'un secteur UEa2, à dominante industrielle ;
- le règlement graphique et écrit est modifié en conséquence ;

Point 4

- rectification d'une erreur matérielle sur le document graphique au 1/5000^{ème} du PLU : enlèvement d'une ligne de reculement ;
- adaptation du règlement écrit du PLU :
 - inscription d'une règle dérogatoire pour permettre la mise en place d'une isolation thermique extérieure pour toutes les constructions et dans toutes les zones (article 4, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et article 5, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;
 - ouverture en zone urbaine UC (zone mixte à dominante d'habitat) de la possibilité pour les abris de jardin d'avoir une façade en léger recul de la limite séparative (article 5) ;
 - obligation, dans l'ensemble des zones, d'installer des dispositifs « arrêt-neige » sur les toitures en pente de plus de 20 % si les pentes des toitures sont orientées vers l'alignement et si les toitures sont situées à moins de 1 mètre de l'alignement (article 7, relatif aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures) ;
 - substitution du terme « constructions » à celui de « bâtiments » en rectification d'une erreur matérielle dans l'article 5 de la zone urbaine UA (noyau ancien de la commune, à forte densité, caractérisé par la mixité des fonctions urbaines) ;
 - remise en forme sans changement de fond de l'article 1, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités interdites, et de l'article 2, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activités soumises à des conditions particulières, pour les zones urbaines UA, UB (composée d'immeubles collectifs et de services de proximité) et UD (zone d'équipements sportifs et de loisirs en tissu urbain) ;
- modification de la cartographie des voies bruyantes affectant le territoire pour prendre en compte les zonages modifiés plus haut ;

Observant que :

Point 1

- le site objet du reclassement est occupé par un établissement d'activités ; ce site est enclavé au sein d'une zone résidentielle complètement urbanisée ; afin de permettre à cet établissement de s'étendre, un transfert vers un site plus adapté est projeté ;
- le reclassement du site au sein de la zone urbaine limitrophe UC (zone mixte à dominante d'habitat) doit permettre de répondre aux besoins en termes de développement urbain et de diminuer les nuisances vis-à-vis des quartiers d'habitation environnant ;
- le site de projet, entièrement anthropisé, n'est pas concerné par des risques naturels particuliers, hormis ceux couvrant l'ensemble du territoire communal

(sismicité modérée, aléa faible de retrait-gonflement des argiles et radon faible) ; le sud du site est concerné par une servitude liée à une emprise ferroviaire ;

- le dossier n'apporte pas d'information concernant l'éventuel état de pollution du site, hormis son non-référencement dans Basias¹ ; il conviendra de s'assurer et de justifier de la compatibilité sanitaire des terrains avec le nouvel usage plus sensible projeté, à savoir un usage résidentiel ;

Point 2

- le site de projet :
 - n'est pas concerné par des milieux sensibles ni par des risques naturels spécifiques ;
 - est concerné par une servitude « Mines » ainsi que par une servitude « ligne électrique souterraine de moyenne tension » ;
 - est situé en zone verte du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 30 mars 2015, relatif à l'établissement BIMA 83, fabricant des colorants pour encre de stylos à bille ; cette zone correspond à un aléa toxique de niveau faible dans laquelle il est recommandé de prévoir la réalisation d'un local de confinement dans les bâtiments comportant une présence humaine ;
 - est situé hors du périmètre d'exposition aux risques établi dans le cadre du PPRT, approuvé le 6 août 2010, de l'établissement Du Pont de Nemours, fabricant des produits agro-pharmaceutiques, localisé dans la zone limitrophe ;
 - comporte, en plus des bâtiments de la Communauté de communes de Thann-Cernay, deux établissements faisant l'objet d'un référencement dans Basias :
 - le 1^{er}, au nord du site, est un établissement en activité fabricant des produits en caoutchouc (fiche Basias n°ALS6800755) ;
 - le 2^{ème}, couvrant une grande partie du site est un établissement fabricant/transformant des produits en plastique, qui n'est plus en activité que sur une petite partie (fiche Basias n° ALS6800716) et correspond donc à une friche bâtie ;
 - est concerné, pour une très petite partie (0,4 ha), par le périmètre de l'établissement Du Pont de Nemours, faisant l'objet d'une fiche dans Basol² ; cette fiche présente les 3 zones principales de pollution des sols (plan de gestion daté de 2011) ; le pétitionnaire indique que ce secteur de 0,4 ha n'est pas concernée par ces zones principales de pollution ;
- une grande partie de ce site d'environ 15 ha est donc composée d'une friche bâtie dans laquelle le pétitionnaire a pour objectif d'optimiser le foncier en diversifiant les activités autorisées, permettant ainsi l'installation d'activités artisanales et d'activités commerciales mais également les activités d'hébergement et de services ;
- le dossier n'apporte pas d'information concernant l'éventuel état de pollution du site du projet concerné notamment par 2 fiches Basias ; il conviendra de s'assurer et de justifier de la compatibilité sanitaire des terrains avec le nouvel usage plus sensible projeté permettant notamment l'installation d'activités artisanales et d'activités commerciales mais également les activités d'hébergement et de services ;

¹ banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

² base de données du Ministère de la transition écologique sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

Point 3

- la création d'un sous-secteur UEd1, à vocation économique mixte, permettra notamment l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif, c'est pourquoi dans l'article 1 du règlement de ce sous-secteur est ajoutée l'autorisation d'implanter des équipements recevant du public ; ce sous-secteur est limitrophe d'une zone UEd ;
- le site reclassé n'est pas anthropisé (terrain plat, non agricole, partiellement enherbé) et n'est pas concerné par des milieux sensibles ni par des risques naturels spécifiques ;
- il conviendra cependant de s'assurer de la compatibilité des terrains avec leur usage futur (équipements recevant du public) ;

Point 4

- la marge de reculement figurant sur le document graphique (qui n'est mentionnée dans aucune pièce du PLU approuvé et qui n'a pas de sens en tant que telle) est bien l'objet d'une erreur matérielle à rectifier ;
- la modification des points de règlement présentée est sans incidence négative sur l'environnement ; elle permet de faciliter l'isolation des logements, d'éviter les chutes de neige sur les voies et emprises publiques, et de clarifier le règlement afin de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cernay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cernay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cernay (68) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants des points 1, 2 et 3.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.